

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 1^{er} décembre 2016

Avis **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,** **de l'environnement et du travail**

**relatif au risque lié à des aménagements envisagés des mesures cynégétiques dans
le cadre de l'évaluation du niveau de risque d'influenza aviaire
dans la faune sauvage**

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part à l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont publiés sur son site internet.

L'Anses a été saisie le 24 novembre 2016 par la Direction générale de l'Alimentation (DGAI), en complément à la saisine 2016-SA-0240, pour la réalisation d'une expertise en urgence sur le risque lié à des aménagements envisagés des mesures cynégétiques, dans le cadre de l'évaluation du niveau de risque d'influenza aviaire dans la faune sauvage, dans le contexte de la circulation du virus d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de sous-type H5N8 en Europe.

Le 28 novembre 2016, l'Anses a reçu une modification de la saisine, suite à la détection en France d'un foyer d'IAHP H5N8 chez des canards appelants.

CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

La saisine du 24 novembre 2016 précise que, « suite à votre avis du 17 novembre 2016 (saisine 2016-SA-0240), des mesures réglementaires ont été prises en application de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus IAHP et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs, afin d'élever le niveau de risque qui a été qualifié de « élevé » dans les zones à risque particulier et « modéré » sur le reste du territoire métropolitain.

A. S'agissant de la restriction des transports et des lâchers de gibier à plumes, j'envisage certains aménagements des mesures uniquement pour les faisans et les perdrix sur la base des éléments de considération suivants sur lesquels j'attire votre attention :

- les lâchers restant à faire pour la saison de chasse 2016/2017 concernent pour l'essentiel des faisans et des perdrix et concerneraient environ 1 million d'oiseaux.

Les estimations des flux qui étaient initialement prévus sont en cours de centralisation par le syndicat national des producteurs de gibier de chasse (SNPGC) et vous seront transmis dès qu'ils seront disponibles ;

- les responsables cynégétiques indiquent une prédation humaine de l'ordre de 50 % et une prédation milieu de l'ordre de 30 % dans un délai très court après le lâcher (un délai de 48 heures est évoqué) ce qui tendrait à relativiser l'augmentation de densité, du moins à l'issue de la période de chasse ;
- les faisans et les perdrix sont réputés présenter des manifestations cliniques plus manifestes que les palmipèdes et l'état sanitaire peut être évalué par une visite clinique, corroborée au besoin, par des dépistages sérologiques et virologiques, les résultats du plan de surveillance pratiqué à l'occasion du précédent épisode d'IAHP étaient d'ailleurs favorables sur les élevages de ces espèces ;
- l'élevage des faisans et des perdrix se pratique sous volière et généralement sur des parcours sans contact avec des plans d'eau. Les pratiques de biosécurité peuvent être évaluées individuellement par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, par exemple sur la base du formulaire de visite prévu dans l'instruction DGAL/SDSPA/2016-889 et par une inspection de la DDecPP ;
- les mesures réglementaires européennes en vigueur ne sont pas contraignantes vis-à-vis des cas d'IAHP H5N8 dans la faune sauvage et des gibiers à plumes peuvent être légalement expédiés sous couvert d'un certificat sanitaire en provenance des zones à proximité ou au sein desquelles des cas dans la faune sauvage ont été identifiés (en l'absence de cas en élevage), ce qui introduit une distorsion de nature à favoriser des flux d'oiseaux provenant de zones dont on connaît moins les conditions d'élevage et le statut sanitaire et ce durablement si une part des élevages de gibier français venaient à cesser leur activité.

Il reste néanmoins un certain nombre d'inconnues sur le comportement en milieu naturel des faisans et des perdrix d'élevages lâchés pour le tir, notamment : quels sont les contacts directs ou indirects de ces espèces avec les oiseaux migrateurs à risque en fonction des zones écologiques et de la période de l'année et des conditions climatiques ? Quel est leur comportement vis-à-vis des zones d'élevage avicole ? Quels sont les taux réels de survie en fonction de la prédation humaine, animale et de la ressource alimentaire ?

Dans ce contexte, j'envisage les mesures suivantes pour lesquelles je sollicite votre évaluation du risque :

1. autoriser sous couvert d'évaluations favorables des mesures de biosécurité et de la situation clinique, le transport, sans rupture de charge, de perdrix ou de faisans, depuis des élevages en zone de risque élevé qui ne détiennent pas de gibiers palmipèdes, à destination des zones en risque modéré voire de zones en risque élevé dans les conditions suivantes.
2. autoriser le lâcher de faisans dans les communes classées en risque élevé sous couvert de limiter le risque de contamination, sous réserve de confirmation de la réduction très rapide du nombre d'oiseaux lâchés du fait de l'action de chasse. Pour ce faire les lâchers ne pourraient être faits, en zone à risque élevé, qu'à une distance minimale de 500 mètres de toute zone humide telle que définie à l'article L424-6 du code de l'environnement. Ces zones (marais, cours d'eau, plan d'eau, littoral) sont les plus susceptibles de concentrer les oiseaux d'eau et sont déjà bien identifiées par les organisations de chasse. La distance de 500m étant proposée par rapport au rayon du domaine vital des faisans adultes de l'ordre de quelques dizaines à 100-150 ha. De plus, dans les parcs et enclos où sont pratiquées les chasses commerciales pour lesquelles la densité des lâchers est susceptible d'être significativement supérieure, les lâchers devraient être suivis de façon à s'assurer que le taux de prélèvement atteigne au moins 50 % avant tout nouveau lâcher. Les

moyens de suivi pourraient impliquer la pause et la reprise de bagues, le suivi des registres ou tout autre dispositif permettant un résultat similaire.

Des dispositions similaires pourraient être nécessaires pour les perdrix (essentiellement rouges), si les besoins de lâchers en cette période sont confirmés dans le cadre notamment de programme de conservation (indépendamment des lâchers de repeuplement qui ont déjà eu lieu), ce qui pourrait être instruit au cas par cas. Le risque est-il de même nature ?

Dans tous les cas, les oiseaux lâchés pourraient provenir de zone en risque modéré ou de zone à risque élevé dans les conditions décrites au point 1 précédent.

B. S'agissant de l'interdiction de transports d'appelants destinés à la chasse au gibier d'eau, celle-ci posant de réels problèmes d'applicabilité dans certaines zones (zones inondables, risque de vols, huttes de chasse utilisées alternativement par différents détenteurs), j'envisage les mesures suivantes, en considérant que les risques à éviter sont principalement la dissémination du virus en cours de transport et la contamination d'oiseaux domestiques à destination :

- ouvrir la possibilité de transport de « proximité », des appelants qui ont été déployés, la notion de proximité pourrait être définie comme l'ensemble des communes d'une même zone écologique telle que décrite à la quatrième colonne de l'annexe 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 modifié, pour des déplacements entre sites de chasse ou de parcage intermédiaire ;*
- autoriser le retour au site de détention « d'élevage » des appelants lorsqu'il est motivé par des conditions de protection animale ou d'autres dispositions réglementaires et après vérification préalable du respect des conditions de biosécurité par un vétérinaire (séparation avec tout secteur volailles). Si les conditions ne sont pas jugées satisfaisantes, le retour pourrait être conditionné à un dépistage favorable.*
- maintenir l'interdiction de transport pour la mise en place d'appelants qui ne sont pas à « proximité ».*

Comment évaluez-vous le risque lié à ces propositions de dispositions ? Quel schéma de dépistage proposeriez-vous, si un dépistage sur les appelants apparaît pertinent ?

Il sera par ailleurs explicité que la circulation des appelants non destinés à la chasse au gibier d'eau n'est pas concernée par les restrictions de mouvement des articles 8 et 10. »

La modification de la saisine du 28 novembre 2016 indique que « compte tenu du contexte sanitaire récent, et notamment d'un cas chez un détenteur d'appelants pour la chasse au gibier d'eau, j'ai l'honneur de compléter cette demande d'avis sur l'opportunité d'étendre les interdictions relatives aux appelants au niveau de risque 'élevé' d'IAHP à certaines zones géographiques hors zones à risque particulier et actuellement au niveau de risque 'modéré' en prenant en considération les aménagements proposés ci-dessous.

Territoire géographique

Les interdictions relatives aux appelants pourraient être élargies aux communes concernées par l'article L424-6 du Code de l'Environnement :

Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générales, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :

- 1° en zone de chasse maritime ;*
- 2° dans les marais non asséchés ;*
- 3° sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celui-ci.*

Ceci permettra également de résoudre les incompréhensions relatives au choix de communes à risque particulier, et à l'extension des territoires concernés par regroupement de communes postérieures à l'établissement de la liste en 2006.

Proximité

La notion de 'proximité' proposée dans la saisine du 24 novembre concernerait alors les zones écologiques décrites à la quatrième colonne de l'annexe 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 modifié éventuellement complétées par les territoires chassables décrits à l'article L424-6 du Code de l'Environnement pour des déplacements entre des sites de chasse ou parcage intermédiaire.

Le transport et l'utilisation d'appelants serait possibles au sein de la zone de 'proximité' mais les sorties et entrées dans cette zone seraient interdites.

Les autres éléments de la saisine restent identiques. »

ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise a été réalisée par le Groupe de travail (GT) IAHP 2016 réuni le 29 novembre 2016.

Au cours de cette réunion, Mme Bro (ONCFS), M. Chatenet (Labovet Conseil) et Mme Van de Wiele (ONCFS) ont été auditionnés compte tenu de leurs connaissances et expertise sur la biologie du faisan et de la perdrix et sur les différentes pratiques de lâcher de gibier, l'organisation des élevages de gibier de chasse sur le plan sanitaire (notamment les mesures de biosécurité appliquées) et les contrôles des appelants et de leurs détenteurs.

Un projet d'analyse et conclusions du GT a été rédigé par la coordination scientifique, puis validé par voie télématique le 1^{er} décembre 2016.

ANALYSE DU GT IA HP 2016

En préambule, il convient de rappeler que la situation sanitaire européenne au regard du virus IAHP H5N8 continue à évoluer rapidement. En conséquence, le présent avis correspond aux données disponibles et à la situation épidémiologique connue à la date de sa signature. En outre, le nombre et la robustesse des données disponibles conduisent le GT à apporter des réponses aux questions avec un niveau d'incertitude globalement élevé.

1. Point de situation au regard de l'IAHP H5N8 en Europe

Au 17 novembre 2016, date de signature de l'avis 2016-SA-0240, des foyers d'infection par un virus IAHP H5N8 avaient été rapportés dans huit pays différents (Allemagne, Autriche, Croatie, Danemark, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Suisse), chez plusieurs espèces d'oiseaux sauvages, généralement trouvés morts, et dans des élevages de volailles (dindes, canards, oies, poules). Le nombre d'oiseaux sauvages trouvés morts en 2016 est important et semble être en forte augmentation au cours des derniers jours.

Au 30 novembre, cette infection a été détectée dans quatre nouveaux pays d'Europe, la Suède, la Finlande la Roumanie et la France.

En France, le 26 novembre 2016, un foyer d'IAHP H5N8 a été confirmé sur la commune de Marck (Pas-de-Calais) chez 75 canards siffleurs et chipeau appelants dont 1/3 étaient morts. Des mesures de gestion ont été mises en place : abattage de tous les appelants du

site et des appelants d'un autre site situé à 4 km de Boulogne, qui avaient été en contact avec les oiseaux infectés ; mise en place d'une surveillance renforcée dans l'ensemble des communes limitrophes aux deux sites, avec la réalisation de visites vétérinaires dans les élevages avicoles (inspection clinique des volailles, vérification de l'application des mesures de confinement et de biosécurité), en rappelant la nécessité de déclarer toute mortalité anormale et/ou l'apparition de symptômes évocateurs de l'IAHP.

2. Question relative à la restriction des transports et des lâchers de gibier à plumes

2.1. Informations relatives aux gibiers à plumes de type Galliformes

Dans le cadre du traitement de la saisine, la DGAL a fourni les estimations des flux de faisans et perdrix qui ont été centralisés par le syndicat national des producteurs de gibier de chasse (SNPGC).

Le GT s'est en outre appuyé sur les éléments d'information obtenus lors des auditions.

2.1.1. **Informations relatives à l'élevage, le lâcher et la chasse aux faisans et perdrix**

- Modalités d'élevage

Pour les faisans comme les perdrix, les oiseaux sont « démarrés » en bâtiment, puis placés en pré-volière pendant l'été avant d'être mis en volière sous filet. Dans les régions de l'ouest de la France, il n'y a pas de plan d'eau à l'intérieur des volières. Dans des régions comme la Camargue, certains éleveurs combinent faisans, perdrix et colverts, d'où la présence possible de plans d'eau adjacents aux volières des Galliformes.

En termes de **biosécurité**, dans les productions organisées ou professionnelles de la France, outre les filets, les élevages disposent pour la plupart d'accès contrôlés (sas) et de barrières les séparant du milieu extérieur..., mesures comparables à celles mises en place dans les élevages de volailles plein air.

- Transport, lâcher et chasse

Actuellement, les faisans continuent d'être lâchés jusque fin décembre, principalement pour la chasse, commerciale ou traditionnelle (*i.e.* en milieu ouvert). Les lâchers de perdrix grises sont achevés (grande moitié nord de la France). En revanche, la chasse à la perdrix rouge se poursuit dans certaines régions ou départements de la moitié sud. Des estimations font état d'une plus grande activité des chasses commerciales actuellement, par rapport au début de saison. Elles recevraient environ 50 % du gibier lâché, les chasses en ACCA¹ recevant en conséquence les 50 % restant.

Concernant le transport du gibier depuis les élevages vers les points de lâcher, les faisans et perdrix sont transportés par camion dans des caisses en bois, en plastique ou en carton ; ces caisses peuvent parfois être laissées sur place pendant quelques jours (jusqu'à une semaine) et récupérées lors de la chasse suivante, d'où un risque d'être contaminées sur site et de véhiculer ensuite l'infection dans l'élevage dans lequel elles sont rapportées, car leur désinfection est peu pratiquée. En effet, les caisses en bois ne peuvent pas être efficacement nettoyées et désinfectées, le nettoyage-désinfection des caisses en plastique peut être difficile à réaliser correctement, notamment à grande échelle.

Concernant la mortalité des faisans et des perdrix après les lâchers, des taux de mortalité très importants sont constatés dans les jours et les semaines suivants (y compris lors de repeuplement). Ces taux peuvent aller de 45-55 % jusqu'à 60-80 %.

Les mortalités liées à la chasse ont généralement lieu dans les heures et jusqu'à quelques jours suivant les lâchers. Lors de chasses commerciales, les faisans et perdrix sont lâchés

¹ ACCA : Associations communales de chasse agréées

en vue de tirs le jour même, en essayant de lâcher un nombre d'oiseaux adapté au nombre de chasseurs pour limiter des pertes onéreuses en oiseaux.

La mortalité, favorisée par l'inadaptation de ces oiseaux à l'environnement de lâcher entraîne aussi une prédation importante et rapide par des carnivores ou des rapaces. Il est ainsi très peu probable de trouver des oiseaux morts. Par conséquent les faisans et perdrix lâchés ne peuvent pas constituer des sentinelles épidémiologiques pour l'IA.

Concernant la distance de dispersion (plutôt que la notion de domaine vital évoqué dans la saisine), à partir du point de lâcher, il convient de noter que les faisans et perdrix découvrent avant tout le milieu dans lequel ils ont été placés. Il s'agit d'espèces très sédentaires qui ont une distance de dispersion allant de quelques centaines de mètres à 1-2 km (selon une étude réalisée par l'ONCFS, 80 % des oiseaux suivis par radiopistage n'ont pas dépassé 2 km).

Concernant la question de l'affinité du Faisan pour les points d'eau, il faut souligner que cette espèce ne se déplacera pas spécifiquement pour rechercher de telles zones. Leur comportement sera très lié au milieu dans lequel ils ont été élevés. S'ils sont élevés dans des plaines de grandes cultures, ils ne seront pas à la recherche de points d'eau, une fois lâchés. Il en va de même pour les perdrix rouges, oiseaux plus attirés par les zones chaudes et sèches.

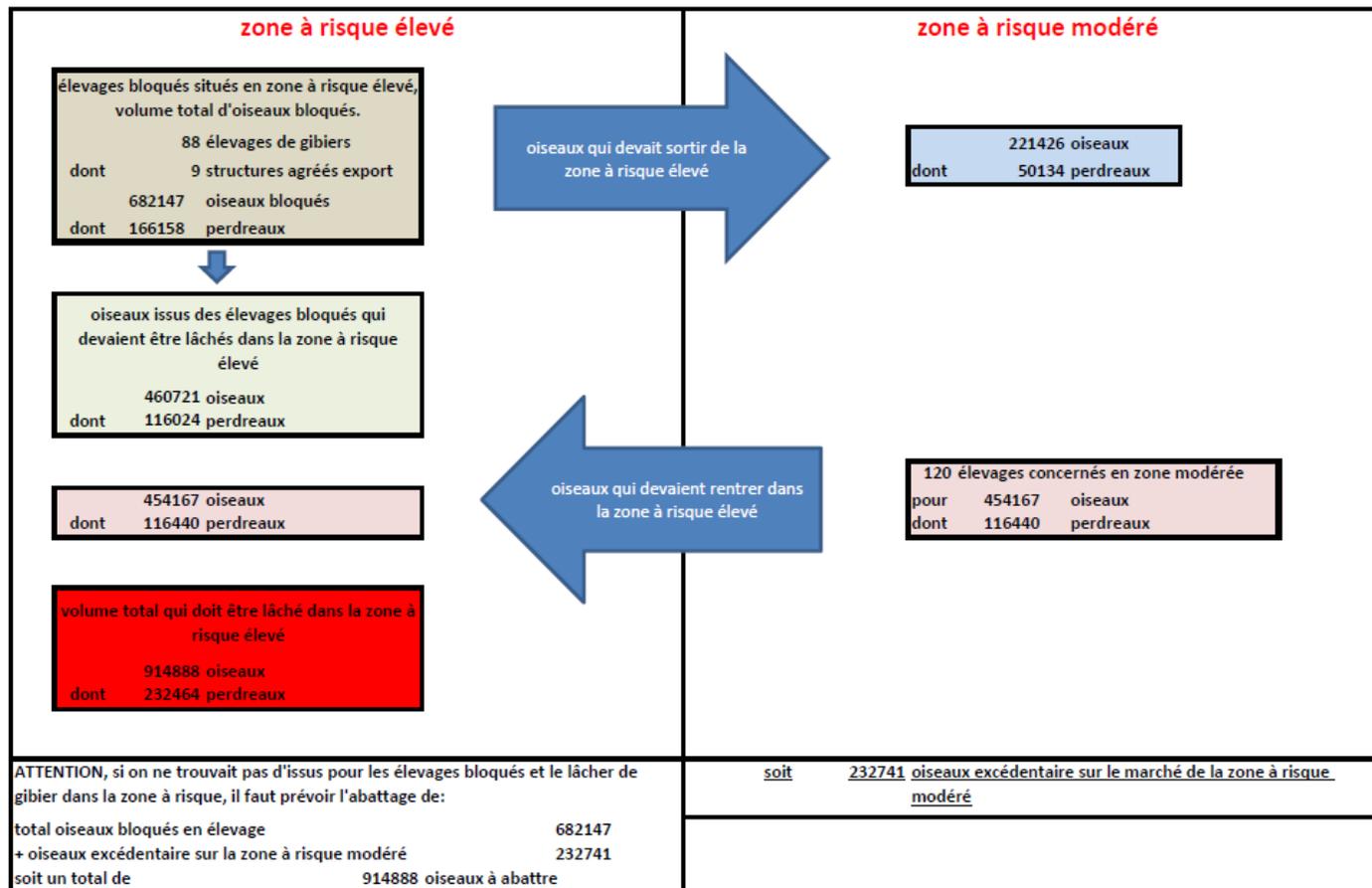
Concernant la question de l'affinité pour les élevages, peu de données sont disponibles. Il convient de rappeler que le gibier n'est pas lâché à proximité des élevages. Ces oiseaux volent peu et lorsqu'ils rencontrent des grillages d'élevages plein air, ils ont davantage tendance à les longer. Les experts n'ont pas connaissance de cas de gibiers à plume lâchés qui seraient allés délibérément côtoyer des volailles domestiques dans des élevages.

2.1.2. Estimations des flux de faisans et perdrix entre zones à risques modéré et élevé

Entre les 21 et 26 novembre 2016, une enquête a été conduite auprès des éleveurs de gibier à plume afin de préciser les flux d'oiseaux envisagés par les éleveurs entre zone à risque modéré et zone à risque élevé (dans les deux sens). Les résultats ont été synthétisés par le SNPGC (syndicat des éleveurs de gibier de chasse) et transmis à la DGAL qui les a adressés à l'Anses.

Il convient de souligner que ces résultats (près d'un million d'oiseaux) représentent environ 70 % des volumes concernés, certains éleveurs n'ayant pas souhaité répondre à cette enquête. La figure 1 rapporte la situation au 27 novembre, après saisie des enquêtes jusqu'au 26 novembre 2016. Ces données n'étaient pas disponibles lors de l'élaboration en urgence de l'avis 2016-SA-0240.

Résultat de l'enquête gibier réalisée du 21 au 26 novembre 2016 suite à l'élévation du niveau de risque vis à vis de l'Influenza Aviaire dans la zone à risque



- situation au 27 novembre (saisie des enquêtes jusqu'au 26 novembre 2016).

- ATTENTION, ce sondage représente environ 70% des volumes concernés car un certain nombre d'éleveur n'ont pas souhaité répondre à cette enquête.

2.2. Réponses aux questions

Comme indiqué dans la réponse à la saisine 2016-SA-0240, ces lâchers peuvent augmenter les densités d'oiseaux « sauvages », donc favoriser de ce fait une éventuelle circulation virale. Il est donc demandé au GT IAHP de se prononcer sur le risque lié à ces lâchers selon les modalités envisagées par la DGAL.

- **Lâchers en zones à risque élevé**

En cas de lâcher de faisans ou perdrix dans des zones humides, i.e. dans des zones à risque élevé, le risque résulterait de la possible infection de ces oiseaux, qui pourraient alors contribuer à la circulation d'IAHP H5N8 du fait de l'excrétion virale, et de la possible contamination d'autres espèces d'oiseaux prédatrices ou nécrophages (corvidés, faucons pèlerins, busards...) qui pourraient ingérer des faisans et perdrix infectés affaiblis ou trouvés morts. Même si la probabilité que les faisans et perdrix soient directement au contact des canards est très faible, une contamination indirecte est toujours possible (*via* l'abreuvement et la contamination de l'environnement, en particulier durant cette période hivernale où les virus IAHP peuvent persister durablement dans le milieu extérieur).

Pour réduire ce risque, la saisine précise que « *les lâchers [de faisans] ne pourraient être faits, en zone à risque élevé, qu'à une distance minimale de 500 mètres de toute zone humide telle que définie à l'article L424-6 du code de l'environnement [...]. La distance de 500 m étant proposée par rapport au rayon du domaine vital des faisans adultes de l'ordre de quelques dizaines à 100-150 ha.* »

Au vu des distances de dispersion des faisans mentionnées au paragraphe 2.1.1, le GT estime que cette distance de 500 m est insuffisante, et qu'un rayon d'1 km devrait être pris en compte. Or, dans les zones à risque élevé, les zones humides sont très rapprochées et ne permettent pas de respecter cette distance d'1 km.

Par conséquent, le GT estime que, **dans les zones à risque élevé**, le risque de contamination de faisans et de perdrix qui y seraient lâchés et, en conséquence, de diffusion d'IAHP H5N8 dans ces zones, est important. Les experts recommandent donc de ne pas effectuer de lâcher de faisans et de perdrix dans les zones à risque élevé.

- **Lâchers en zone à risque modéré**

Au vu des résultats de l'enquête SNPGC sur les flux prévus de gibier (concernant environ 70 % des volumes, cf. 2.1.2) et des informations sur les taux de mortalité après lâcher (cf. 2.1.1), il apparaît que les oiseaux devant encore sortir de zones à risque élevé pour être lâchés en zones à risque modéré ne représentent pas un nombre très important d'animaux au regard du nombre de communes où ils devraient être lâchés.

Compte tenu de ces différents éléments, le GT estime donc que, dans les zones à risque modéré, et dans le contexte actuel français, l'impact de ces lâchers sur les densités d'oiseaux sauvages et, par conséquent, sur une éventuelle circulation virale, reste limité, quelle que soit l'origine de ces oiseaux. Il conviendra de ne pas réaliser de lâcher à moins d'1 km de points d'eau naturels (mare, étang...) afin de tenir compte des distances de dispersion des faisans.

En conclusion, le GT estime que :

- **en zone à risque élevé**, le GT recommande de **ne pas lâcher de faisans ou perdrix**, du fait du risque de contamination et surtout de diffusion de l'infection dans ces zones à risque.

- **en zone à risque modéré**, des lâchers de faisans ou de perdrix, provenant de zones à risque modéré ou de zones à risque élevé, sont possibles sans augmenter significativement le risque d'IAHP H5N8, **sous réserve du strict respect** :
 - ✓ du contrôle sanitaire prévu par la réglementation. Celle-ci prévoit une visite vétérinaire et, « *au besoin* » un dépistage de l'infection. Le GT souligne que, pour les élevages situés en zone à risque élevé, une recherche virologique (par RT-PCR) devrait être appliquée avant chaque transport et lâcher, sur une proportion significative des oiseaux lâchés, dans la mesure où, dans ces zones à risque élevé, malgré l'ensemble des mesures de biosécurité prises dans les élevages de gibier, le risque d'infection par un virus IAHP H5N8 ne peut être totalement exclu ;
 - ✓ des mesures de biosécurité liées au transport des oiseaux (absence de rupture de charge, nettoyage – désinfection des camions, y compris des roues) ;
 - ✓ des mesures de biosécurité liées à l'utilisation des cages de transport, en privilégiant les cages en carton à usage unique qui doivent ensuite être éliminées et ne pas être laissées sur les sites ;
 - ✓ de respecter une distance minimale d'1 km de toute zone humide pour le lâcher des faisans ou des perdrix.

3. Questions relatives aux appelants destinés à la chasse au gibier d'eau

3.1. Données issues de l'audition de l'ONCFS

A la demande de la DGAL, l'ONCFS a conduit, au printemps 2016, une étude en zone réglementée (ZR) lors du confinement des élevages consécutif à l'épizootie d'IAHP dans le sud-ouest de la France. A partir d'une liste de détenteurs par département (non actualisée depuis 2006 à l'exception des Landes, où la liste avait été actualisée en 2011), 133 contrôles ont été réalisés dans huit départements situés en ZR. Sur les 133 détenteurs, 23 ne possédaient plus d'appelants et 24 élevages détenaient également des volailles ou oiseaux d'ornement (les autres ne détenant que des appelants). Sur les 110 détenteurs de canards appelants, 27 (soit environ 25%) ont présenté des non conformités (mortalités non investiguées, contacts avec la faune sauvage...), dont 15 élevages du fait de la détention conjointe, sans mesures de biosécurité suffisantes, d'oiseaux domestiques (d'ornement ou d'élevage) en contact avec les appelants. En l'absence d'enquête de voisinage, l'étude ne permet pas de savoir si des volailles étaient détenues à proximité des détenteurs d'appelants. Tous les prélèvements réalisés dans ces élevages non conformes (5 animaux par élevage, écouvillons buccal et cloacal) ont donné des résultats négatifs par PCR.

Ces 25% de non-conformités ont été obtenus dans une région d'élevage très touchée par l'IAHP et à une période de renforcement maximum des mesures de protection contre l'infection. Ils ne sont pas directement extrapolables à d'autres régions françaises (où les pratiques peuvent être différentes), mais ils indiquent que, malgré les mesures importantes de gestion mises en place par l'association nationale des chasseurs de gibier d'eau (ANCGE) (*cf. note reçue à l'Anses, en annexe*), une « *séparation stricte et totale des appelants et des autres volailles domestiques sans possibilité de contact direct* » n'est pas toujours respectée et justifie l'argumentaire du GT dans l'avis 2016-SA-0240. De même, le fichier exhaustif des détenteurs nécessiterait une actualisation régulière pour être opérationnel.

3.2. Réponse aux questions relatives à l'extension des interdictions relatives aux appelants au niveau de risque élevé d'IAHP à certaines zones à risque particulier actuellement au niveau de risque modéré

3.2.1. Territoire géographique

Cette extension conduira à porter également au niveau de risque élevé toutes les zones de chasse aux oiseaux d'eau qui sont actuellement en niveau de risque modéré, point confirmé par la DGAL.

Compte tenu de la situation actuelle et de la détection d'un foyer en France chez des canards appelants, le GT approuve la proposition d'élargissement des interdictions relatives aux appelants aux communes concernées par l'article L.424-6 du Code de l'Environnement.

3.2.2. Notion de « proximité »

Le complément de saisine précise que « *la notion de 'proximité' proposée dans la saisine du 24 novembre concernerait alors les zones écologiques décrites à la 4^{ème} colonne de l'annexe 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 modifiée éventuellement complétées par les territoires chassables décrits à l'article L.424-6 du Code de l'Environnement pour des déplacements entre des sites de chasse et de parcage intermédiaire. Le transport et l'utilisation d'appelants seraient possibles au sein de la zone de 'proximité' mais les sorties et entrées dans cette zone seraient interdits.* »

Ainsi, par exemple, la Dombes (incluant une quarantaine de communes) constituerait une seule zone de proximité, tout comme la vallée du Rhône, la Camargue ou la Sologne.

Le GT estime que le transport et l'utilisation d'appelants au sein de ces zones à risque élevé étendues augmenteraient de manière importante le nombre de contacts avec l'avifaune possiblement infectée, le risque de voir apparaître des foyers « sauvages » et, surtout, le risque de diffusion de l'infection d'un site à l'autre, notamment *via* des mélanges d'appelants pouvant résulter de ces pratiques. Pour rappel, dans le foyer d'IAHP H5N8 confirmé en France, les appelants infectés près de Calais ont été en contact avec les appelants d'un autre détenteur situés sur une autre zone humide à Boulogne, d'où l'abattage de ces appelants possiblement contaminés. La diffusion pourrait notamment résulter d'une excrétion virale assez forte liée à ce virus H5N8 (Pantin-Jackwood *et al.* 2016) si celle-ci est comparable à celle observée avec le virus H5N8 ayant circulé aux Etats-Unis en 2015.

On rappellera en outre que les appelants ne sont pas confinés (n'étant pas considérés comme des volailles domestiques) dans les zones à risque élevé, et sont donc plus exposés à une contamination par l'avifaune migratrice.

Du transport et de l'utilisation d'appelants dans ces zones à risque élevé, il résulterait également une augmentation du risque d'apparition de foyers domestiques, du fait notamment de la détention simultanée de canards appelants et d'oiseaux domestiques dans de nombreux cas. Pour rappel dans le sud-ouest, 24 des 110 détenteurs contrôlés détenaient à la fois des appelants et d'autres volailles, dont 15 présentant des non conformités du fait de contacts entre appelants et oiseaux domestiques (*cf.* paragraphe 3.1).

En conclusion, le GT recommande de ne pas transporter les appelants au sein des zones à risque élevé, du fait du risque de diffusion de l'infection d'un site de la zone à risque à l'autre. L'utilisation de canards appelants déjà en place sur des points d'eau, sans déplacement (hormis de la volière au point d'eau *in situ*), reste possible, comme mentionné dans l'avis 2016-SA-0240.

3.3. Evaluation du risque lié à l'autorisation de retour au site de détention « d'élevage » des appelants lorsqu'il est motivé par des conditions de protection animale ou d'autres dispositions réglementaires et après vérification préalable du respect des conditions de biosécurité par un vétérinaire (séparation avec tout secteur volailles). Si les conditions ne sont pas jugées satisfaisantes, le retour pourrait être conditionné à un dépistage favorable

Le GT estime qu'un retour d'appelants chez leur détenteur conduit à un risque de contamination du site de détention par un virus IAHP H5N8 et de diffusion de ce virus.

Dans des situations très particulières (protection animale par exemple), ce retour pourrait être envisagé **une seule fois** (i.e. retour définitif sur le lieu de détention), sous réserve de l'absence d'oiseaux domestiques (basse-cour, élevage, oiseaux d'ornement) sur ce lieu de détention. Le risque de diffusion d'IAHP H5N8 pourrait alors être éventuellement réduit par :

- un confinement des appelants sous filet ;
- un contrôle vétérinaire pour vérifier l'effectivité des mesures de biosécurité.

Une surveillance clinique, éventuellement associée à un dépistage virologique des appelants dans les jours suivant leur retour, pourraient compléter ces mesures.

4. Conclusions et recommandations du GT IAHP 2016

Le GT considère, dans le contexte actuel :

- **concernant les faisans et perdrix :**
 - en zone à risque élevé, les lâchers de faisans et de perdrix ne devraient pas être autorisés du fait du risque de contamination et surtout de diffusion de l'infection dans ces zones à risque ;
 - en zone à risque modéré, des lâchers, provenant de zones à risque modéré ou de zones à risque élevé, sont possibles sans augmenter significativement le risque d'IAHP H5N8, **sous réserve du strict respect** :
 - ✓ *du contrôle sanitaire* prévu par la réglementation. Pour les élevages situés en zone à risque élevé, une recherche virologique devrait, en outre, être obligatoire avant chaque transport et lâcher, sur une proportion significative des oiseaux lâchers ;
 - ✓ *des mesures de biosécurité liées au transport des oiseaux et à l'utilisation des cages de transport*. Le GT recommande de privilégier les caisses en carton à usage unique, et de les détruire après le lâcher ;
 - ✓ *de respecter une distance minimale d'1 km de toute zone humide* pour le lâcher des faisans ou perdrix.
- **concernant les canards appelants :**
 - les interdictions relatives aux appelants pourraient être élargies aux communes concernées par l'article L.424-6 du Code de l'Environnement ;
 - qu'il convient de ne pas transporter les appelants au sein des zones à risque élevé, du fait du risque de diffusion de l'infection d'un site de la zone à risque à l'autre ;
 - dans des situations très particulières (protection animale), un seul retour pourrait être envisagé, sous réserve de l'absence d'oiseaux domestiques sur le site de détention. Le risque de diffusion d'IAHP H5N8 pourrait alors être éventuellement réduit par un confinement des appelants sous filet et un contrôle vétérinaire, qui pourraient être complétés par une surveillance clinique, éventuellement associée à un dépistage virologique des appelants dans les jours suivant leur retour.

Ces réponses et recommandations sont valables à la date de la signature du présent avis. Une possible évolution rapide de la situation sanitaire au regard de l'IAHP H5N8 pourrait les rendre caduques à court terme.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail endosse les conclusions et recommandations du GT IAHP2016 relatives au risque lié à des aménagements envisagés des mesures cynégétiques, dans le cadre de l'évaluation du niveau de risque d'influenza aviaire dans la faune sauvage, dans le contexte de la circulation du virus d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de sous-type H5N8 en Europe.

Dr Roger GENET

MOTS-CLES

Influenza aviaire, IA HP, H5N8, lâchers, gibier à plumes, Faisan, Perdrix, appelants

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Pantin-Jackwood MJ, Costa-Hurtado M, Shepherd E *et al* (2016) Pathogenicity and transmission of H5 and H7 highly pathogenic avian influenza viruses in mallards. *J Virol* 90:9967–9982. [doi:10.1128/JVI.01165-16](https://doi.org/10.1128/JVI.01165-16).

ANNEXE

Courrier de l'ANCGE adressé à l'Anses suite à l'avis 2016-SA-0240

Association **N**ationale des **C**hasseurs de **G**ibier d'**E**au
les oiseaux d'eau... les zones humides, les oiseaux d'eau... les zones humides, les oiseaux d'eau...



Note sur l'utilisation des appelants en France pendant une épizootie d'Influenza Aviaire

Les épisodes de mise en évidence de la présence du virus d'influenza aviaire hautement pathogène ont été nombreux en France depuis le premier en 2005.

Durant tous ces épisodes, le monde cynégétique, en accord avec les autorités administratives, ont mis en place un ensemble de règles de biosécurité dans l'utilisation des appelants en France sans jamais interdire leur utilisation, ni

leur transport, même en présence de nombreux cas positifs dans la faune sauvage.

Aucun de ces épisodes n'a donné lieu à la moindre suspicion de transmission de la maladie par les appelants, ni même à la mise en évidence du virus chez les appelants, malgré plusieurs campagnes massives de dépistage sérologique sur tout le territoire français.

Les mesures de biosécurité mises en place ont été les suivantes.

1- Traçabilité

- mise en place et actualisation permanente d'un fichier exhaustif des détenteurs.
- tenue d'un registre individuel des animaux détenus et des différents événements survenant pendant leur détention
- identification par baguage obligatoire et suivi individuel de chaque appelant.

2- Détention

- limitation du nombre d'oiseaux détenus au total et sur chaque lieu de détention.
- séparation stricte et totale des appelants et des autres volailles domestiques sans possibilité de contact direct.(contrairement à ce qui est indiqué à tort dans le premier rapport de saisine de l'ANSES de novembre 2016 comme unique justification des mesures restrictives proposées.

3- Mesures hygiéniques

- protection totale des systèmes d'alimentation et d'abreuvement des oiseaux contre toute contamination.
- tenue individuelle particulière pour le détenteur (vêtements et bottes) nettoyée à chaque passage dans l'élevage

4- Transport

- transport uniquement autorisé dans des récipients plastiques étanches.
- nettoyage et désinfection après chaque déplacement.

Ces mesures, extrêmement coûteuses et lourdes pour le monde cynégétique ont été mises en œuvre par les chasseurs avec une grande détermination et la conscience de l'importance sanitaire de leur respect pour préserver à la fois leurs oiseaux, la faune sauvage et la filière avicole française.

Élaborées en totale collaboration et avec l'accord des différentes autorités administratives, elles ont, comme indiqué ci dessus parfaitement joué leur rôle de protection vis à vis de tous les épisodes de présence du virus IA HP, y compris en cas de regroupement important d'oiseaux dans des couloirs migratoires où des animaux avaient été trouvés (Dombes).

Les analyses sérologiques massives et toutes négatives sur les appelants permettent donc d'affirmer que ceux ci, grâce aux mesures de biosécurité mises en place par les détenteurs et utilisateurs, ne peuvent de toute évidence être considérés comme présentant un haut risque d'infection.

De plus aucune mesure supplémentaire par rapport aux crises sanitaires précédentes ne pourrait donc améliorer significativement la maîtrise du risque de contamination de ces oiseaux et, à fortiori, de celui de propagation de l'infection.

La présence sur le terrain d'un maillage sur la quasi-totalité des zones humides permise par la pratique de la chasse, en particulier aux appelants est le meilleur moyen de récolter des informations sur une éventuelle apparition de la maladie sur le territoire français.

La connaissance de la progression éventuelle d'une épizootie est absolument nécessaire pour la protection vis-à-vis de son extension :

Le rôle des chasseurs, par leur mobilisation ainsi que par le rôle de sentinelle sanitaire joué par les appelants doit être considéré à sa juste valeur dans le contrôle de cette épizootie et tout doit être mis en œuvre pour leur donner les moyens de le jouer.

En conclusion, l'ANCGE demande que soient utilisées toutes les possibilités de dérogation permises par l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016, en particulier l'autorisation de transport et d'utilisation des appelants sans restriction sur tout le territoire français pour assurer pleinement leur rôle dans la maîtrise d'une extension potentielle de l'épizootie européenne actuelle. Nous souhaitons par ailleurs que ce type de dérogation soit définitivement considéré comme normal, eu égard à l'engagement du monde cynégétique dans les mesures de biosécurité face à tous les enjeux sanitaires de la faune sauvage et de la filière avicole.

Docteur J.M.François
Vétérinaire
Secrétaire général-adjoint de l'ANCGE
Responsable de la cellule surveillance sanitaire de l'ANCGE